

Gouvernement du Québec

Décret 332-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une subvention de 3 464 793 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le décret 779-97 du 11 juin 1997 autorisait le ministère des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 24 300 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 29 677 523 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1997-1998 à la lumière des états financiers au 31 mars 1997 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 seront de 28 903 477 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversiers Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 138 684 \$ pour l'exercice financier 1997-1998 a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992 et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec fera face à un manque de liquidités de 3 464 793 \$ pour terminer l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fin de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 3 464 793 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29683

Gouvernement du Québec

Décret 333-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret 1156-97 du 3 septembre 1997, le gouvernement constituait une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire et nommait le président et les commissaires de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux qui ont commencé le 27 août 1997;

ATTENDU QUE cette commission a besoin d'un délai additionnel pour recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre et rédiger le rapport à remettre au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le délai pour la remise du rapport de cette commission au gouvernement jusqu'au 23 juin 1998;